

## INVITATION



ENSEIGNANTS  
À STATUT  
PRÉCAIRE ET  
STAGIAIRES  
*Rencontre d'information*

Les conseillers en relations de travail du Syndicat de Champlain vous invitent à une séance d'information générale sur les thèmes suivants : droits des personnes à statut précaire, listes de priorité d'emploi, évaluation, tâche, champs d'enseignement, types de contrats, salaire, droits sociaux, structure syndicale, etc.

**Le lundi 14 avril 2025  
à 16 h 30**

Au bureau du Syndicat

### Inscription obligatoire

Vous devez vous inscrire en utilisant le formulaire électronique prévu à cet effet sur le site Internet du Syndicat, dans l'onglet « [Inscriptions](#) ». Votre inscription nous permettra de vous faire parvenir la documentation nécessaire pour participer à la rencontre **quelques jours avant la formation**.



Droits parentaux  
RENCONTRE D'INFORMATION

**Quand : Le 24 avril à 16 h 30 en mode virtuel**

Vous serez bientôt parent? Vous avez des droits prévus dans votre convention collective (droits parentaux), dans le Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) ainsi que dans la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (retrait préventif).

Mélanie Michaud, conseillère en droits parentaux et RQAP à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ), sera présente pour vous exposer les grandes lignes du RQAP et de votre convention collective et répondre à toutes vos questions.

[Inscrivez-vous](#) sur notre site Internet pour y participer et recevoir le lien pour la réunion.

## Affectations

### Rappel important des règles concernant la répartition des fonctions et des responsabilités

Nous le savons, la période des affectations peut parfois être déstabilisante pour plusieurs. Je tiens donc à vous faire ici un rappel des principes entourant les règles régissant la répartition des fonctions et des responsabilités entre les enseignantes et enseignants de l'école (clause 5-3.21).

Deux principes généraux encadrent tout ce processus. Tout d'abord, la répartition des fonctions et des responsabilités vise à assurer aux élèves la meilleure qualité possible de services éducatifs en tenant compte des besoins du milieu. Celui-là va de soi.

Ensuite, les fonctions et les responsabilités sont réparties entre les enseignantes et enseignants **de manière équitable en recherchant l'égalité**. Ce 2<sup>e</sup> principe doit vous guider tout au long du processus.

#### 1<sup>re</sup> étape : Les critères d'une tâche équitable (5-3.21.02)

Cette 1<sup>re</sup> étape concerne l'élaboration des critères d'une tâche équitable. Notez bien que le CPEE doit être consulté au sujet des critères de formation de groupes autres que le nombre d'élèves par groupe, sur les activités de la tâche éducative autres que l'enseignement et sur les éléments à considérer pour l'élaboration de tâches équitables.

À cette fin, chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants, par champ ou discipline, identifie par **consensus** les éléments qui constituent pour leur champ ou pour leur discipline une tâche équitable.

Chaque équipe d'enseignantes ou d'enseignants remet ensuite à la direction les éléments qui constituent pour leur champ ou leur discipline une tâche équitable. Ceux-ci sont aussi déposés au CPEE. Pour connaître les particularités du primaire et du secondaire, je vous invite à consulter le document paritaire utilisé lors de formation dans la section *Marie-Victorin* de notre site Internet, sous le thème **Mouvement de personnel et affectations**.

À défaut de retenir les éléments déposés au CPEE, la direction doit alors demander une nouvelle proposition aux enseignantes et aux enseignants concernés, en indiquant les éléments à modifier.

En cas d'impasse, la direction peut déterminer les éléments qui constituent une tâche

équitable pour le ou les champs concernés. Elle doit en informer le CPEE.

#### 2<sup>e</sup> étape : La procédure d'élaboration des tâches d'enseignement (5-3.21.03)

Lorsque la direction connaît le nombre d'enseignantes et d'enseignants affectés à l'école pour l'année scolaire suivante, elle fournit à chaque équipe concernée les données nécessaires, telles que :

- le nombre d'heures d'enseignement;
- le nombre de groupes d'élèves;
- le nombre de périodes correspondantes;
- les critères de formation de groupes d'élèves;
- les autres critères généraux.

Chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants élabore alors un projet équitable de tâches d'enseignement et le soumet à la direction.

Si le projet ne respecte pas les éléments approuvés, la direction élabore un projet équitable de tâches d'enseignement pour cette équipe.

Petite particularité : En adaptation scolaire au secondaire, la direction peut, après avoir consulté l'équipe d'enseignantes et d'enseignants concernés, soumettre à ces derniers un projet équitable de tâches d'enseignement déjà élaboré.

#### 3<sup>e</sup> étape : Procédure de répartition des fonctions et des responsabilités d'enseignement (5-3.21.04)

Préalablement à la répartition, la direction consulte chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants par champ ou discipline sur le ou les critères objectifs de répartition des fonctions et des responsabilités qui pourra ou pourront être utilisés ultérieurement. Le ou les critères ainsi déterminés seront déposés au CPEE.

Attention! Un critère objectif doit être quantifiable, discriminant et mesurable. L'ancienneté CSSMV en est un, mais le travail d'équipe n'en est pas un, car il laisse place à l'interprétation.

Il est très important de vous consulter entre enseignants d'abord (titulaires et spécialistes) et de déposer ensuite le résultat de votre consultation en CPEE. Au primaire, il ne s'agit pas d'une consultation par cycle, car

Suite au verso



# Affectations (suite)

vous êtes tous du champ 3. Le préscolaire et les spécialistes peuvent se joindre à la consultation ou en faire une différente.

Chaque équipe d'enseignantes et d'enseignants (titulaires et spécialistes) procède par **consensus** à la répartition des tâches d'enseignement. **À défaut de consensus, le ou les critères objectifs déterminés précédemment s'appliquent.**

Attention! Procéder par consensus veut dire que l'on recherche l'accord du plus grand nombre sans effectuer de vote formel. Donc, on ne cherche pas à atteindre l'unanimité.

Le moment de faire cette répartition est différent au primaire et au secondaire.

Au **primaire et dans les écoles spécialisées**, la direction réunit les enseignantes et enseignants en assemblée afin que ceux-ci lui soumettent un projet de répartition des fonctions et responsabilités d'enseignement. Ce qui veut donc dire que vous vous êtes réunis entre enseignants d'abord, afin de vous répartir les tâches, et que vous les présentez ensuite à votre direction.

La direction d'école doit confirmer avant la date limite des demandes de désistement, la tâche d'enseignement de chaque enseignante et enseignant. Cette année, il s'agit du 22 mai,

Au **secondaire**, lorsque les enseignantes et les enseignants affectés à l'école pour l'année suivante sont connus (après le 1<sup>er</sup> bassin d'affectation de juin du CSS), la direction réunit les enseignantes et enseignants par champ d'enseignement afin que ceux-ci lui soumettent un projet de répartition des fonctions et responsabilités d'enseignement. Ce qui veut donc dire que vous vous êtes d'abord réunis entre enseignants afin de vous répartir les tâches et que vous les présentez ensuite à votre direction.

La direction d'école doit confirmer la tâche d'enseignement de chaque enseignante et enseignant avant la date limite pour faire une demande de mutation volontaire, soit le 10 juin, afin d'avoir accès au 2<sup>e</sup> bassin d'affectation de juin du CSS.

Pour tous les secteurs, en cas de désaccord de la direction à l'égard de certaines affectations, la direction rencontre les enseignantes et enseignants concernés afin de **s'entendre** sur une nouvelle répartition.

À défaut d'une entente, la direction répartit les tâches d'enseignement de manière juste et équitable et de façon à assurer aux élèves la meilleure qualité de services éducatifs possible.

Pour connaître tous les détails de cette clause importante, je vous invite à consulter la clause 5-3.21 de [l'Entente locale](#).

Pour les particularités de **l'éducation des adultes** (clause 11-7.14 D), consultez le document [Règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignants de l'école ou du centre](#) que vous trouverez dans la section *Marie-Victorin*, sous le thème **Mouvement de personnel et affectations**. Et pour la **formation professionnelle** (clause 13-7.25), vous trouverez au même endroit [les règles](#) qui s'appliquent à vos centres.

## Quant est-il des enseignants E2?

Les enseignants E2 ne participent pas à la répartition des fonctions et des responsabilités puisqu'ils remplacent des enseignants réguliers temps plein qui eux participent à ces consultations. Un enseignant E2 est un enseignant régulier à statut particulier avec un mouvement de personnel différent.

Le mouvement de personnel des E2 s'insère entre celui des enseignants réguliers temps plein (E1) et celui des enseignants des listes de priorité.

Si vous conservez votre statut E2, deux situations sont possibles. Si le besoin de l'école n'est pas modifié, vous pouvez demeurer dans l'école ou demander une mutation volontaire (date limite : 10 juin). Si le CSS modifie le besoin de l'école, vous devenez « flottant », sans affectation, et vous serez versé automatiquement au bassin de mutation des E2.

**Important :** Les postes toujours disponibles à la suite des bassins des E1 seront envoyés aux enseignants E2, par courriel, le 17 juin en soirée à leur adresse CSSMV de même que leur adresse personnelle.

Ceux-ci auront jusqu'au 19 juin pour répondre et indiquer leur intérêt en remplissant le FORMS et pour suivre la procédure indiquée.

Il est de la responsabilité de l'enseignant de s'assurer que les informations à son dossier sont conformes. Notez bien qu'il n'y a pas d'obligation de choisir un poste E1.

Lors du bassin des E2, le 25 juin, les enseignants sans affectation seront priorisés et ensuite ce sera le tour des enseignants qui ont demandé de changer de milieu. Les choix seront faits par champ et par ancienneté.

Caroline Manseau

## Soirée de fin d'année : réservez votre 13 juin!

Notre populaire soirée de fin d'année est de retour, au grand bonheur de tous!

Elle aura lieu le vendredi 13 juin 2025. Comme par le passé, elle se tiendra à l'école secondaire De Mortagne dès 18 h!

Alors... réservez immédiatement cette date à votre agenda!

Plus d'informations vous seront communiquées bientôt.

Le comité organisateur

## Régime d'assurance collective Alter Ego : Modification à la période de maintien des garanties

**Attention :** Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2025, la période de maintien des garanties prévue à l'assurance collective a été réduite, passant de 120 jours à 50 jours.

### Qui est concerné?

Les enseignants engagés à contrat seulement qui détiennent un contrat, peu importe la durée ou le pourcentage de tâche.

### À quel moment la période de maintien se déclenche-t-elle?

FIN DU CONTRAT OU RETOUR DE LA PERSONNE REMPLACÉE :	
Entre le 1 <sup>er</sup> sept. et le 30 avril	Entre le 1 <sup>er</sup> mai et le 31 août
Déclenchement du 50 jours dès la fin du contrat	Maintien des protections jusqu'au 31 août; Déclenchement du 50 jours à compter du 1 <sup>er</sup> sept.

### À quoi sert le maintien des garanties?

À éviter les allers-retours entre le régime public (RAMQ) et le régime d'assurance collective Alter Ego (paperasse à remplir et délai), à **protéger** les personnes assurées qui terminent leur contrat (maintien des garanties pour 50 jours), à **maintenir** la protection d'assurance salaire de longue durée et à **pour-suivre le remboursement** de certains médicaments non couverts par la RAMQ.

### Pourquoi réduire la période de maintien des garanties?

Pour diminuer le montant de la facture à rembourser à Beneva pour toute personne qui demeure sans contrat après plus de 50 jours

**Des questions?** Communiquez avec Mathieu Rhéaume, conseiller à la sécurité sociale, à [mrheaume@syndicatdechamplain.com](mailto:mrheaume@syndicatdechamplain.com).

